



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2023-102

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2023

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 /

R75-2022-11-21-00020 - Arrêté portant autorisation de création de la structure "lits halte soins santé" (LHSS), sise à Bordeaux et gérée par la Croix Rouge Française, sise à Paris (3 pages)

Page 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2023-06-07-00002 - Arrêté n° PUI 07/2023 du 7 juin 2023 autorisant la clinique BELHARRA 2 allée du Docteur Robert LAFON - 64100 BAYONNE à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (3 pages)

Page 7

PREFECTURE DE LA GIRONDE /

R75-2023-05-06-00001 - Arrêté fixant la composition de la commission de sélection pour le recrutement de deux contractuels travailleurs handicapés pour l'accès au grade de secrétaire administratif - Session 2023 (2 pages)

Page 11

RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ

R75-2023-06-05-00002 - Arrêté portant désignation des membres du comité social d'administration spécial de la région académique Nouvelle-Aquitaine (3 pages)

Page 14

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2022-11-21-00020

Arrêté portant autorisation de création de la
structure "lits halte soins santé" (LHSS), sise à
Bordeaux et gérée par la Croix Rouge Française,
sise à Paris

ARRETE du 21 novembre 2022

portant autorisation de création de la structure : « lits halte soins santé » (LHSS), sise à Bordeaux et gérée par la Croix Rouge Française, sise à Paris.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 312-176-1 et D. 312-176-2 relatifs aux structures « lits halte soins santé » ;

VU le décret n° 2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé » (LHSS) et « lits d'accueil médicalisés » (LAM) ;

VU le décret n°2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé » ; « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;

VU le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023, qui intègre le Programme régional d'accès à la prévention et aux soins (PRAPS) qui a pour objectif la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé ;

VU la décision du 2 novembre 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU l'avis d'appel à projet médico-social publié le 29 novembre 2021 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et relatif à la création de 10 places de lits halte soins santé (LHSS) dans la Métropole de Bordeaux ;

VU la demande transmise le 20 mars 2022 par la Croix Rouge Française, représentée par Madame Julie VAREZ, directrice régionale Nouvelle-Aquitaine de la Croix Rouge Française, au vu de la création de 10 lits halte soins santé, dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social du 28 avril 2022 et l'avis de classement consécutif, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que le projet répond aux exigences du cahier des charges notamment en termes d'expertise dans la gestion de LHSS et de structuration de la coordination médicale et sociale ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation de création de la structure « lits halte soins santé » (LHSS) Croix Rouge située au 25-31 boulevard Georges V à Bordeaux (33000), sollicitée par la Croix-Rouge Française sise 98, rue Didot à Paris (75014), est accordée.

L'autorisation est donnée pour une capacité de 10 lits halte soins santé.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de la présente décision. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CROIX ROUGE FRANÇAISE	Entité établissement : LHSS CROIX ROUGE FRANÇAISE
N° FINESS : 75 072 133 4	N° FINESS : 33 006 482 5
N° SIREN : 775 672 272	code catégorie : 180-lits halte soins santé (LHSS)
Adresse : 98 R DIDOT - 75014 PARIS	Adresse : 25-31 BD GEORGES V 33000 BORDEAUX
Code statut juridique : 61-Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	capacité : 10

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
507	Hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques	11	Hébergement complet internat	840	Personnes sans domicile	10

Mode de tarification : 34-ARS / DG

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux le 21/11/2022

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie



Dr Dominique BCURGOIS

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-07-00002

Arrêté n° PUI 07/2023 du 7 juin 2023 autorisant
la clinique BELHARRA 2 allée du Docteur Robert
LAFON - 64100 BAYONNE à disposer d'une
pharmacie à usage intérieur

Arrêté n° PUI 07/2023 du 7 juin 2023

**Autorisant la clinique BELHARRA
2 allée du Docteur Robert LAFON
64100 BAYONNE**

**à disposer d'une pharmacie à usage
intérieur**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** la décision implicite d'acceptation de la demande d'autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de la clinique BELHARRA sise 13 rue du Dr Lafon à Bayonne (64100) en date du 30 juillet 2015 ;
- VU** la décision du 5 mai 2023 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 5 mai 2023 au recueil des actes administratifs n° R75-2023-05-05-00001 ;

- VU** la demande présentée par le Directeur de la clinique BELHARRA, réceptionnée le 1^{er} septembre 2022 en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur ;
- VU** le rapport d'instruction du 21 février 2023 élaboré par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de l'inspection réalisée sur site le 10 janvier 2023 ;
- VU** les réponses apportées le 29 mars 2023 au rapport d'enquête mentionné ci-dessus ;
- VU** l'avis émis le 30 mai 2023 par le Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;
- VU** le rapport définitif d'instruction émis le 30 mars 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipements et de systèmes d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDÉRANT que l'offre de services mise en œuvre par la pharmacie à usage intérieur de la clinique BELHARRA est en capacité de répondre aux besoins de santé du territoire considéré ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La clinique BELHARRA est autorisée à disposer d'une pharmacie à usage intérieur située au niveau -1 de la clinique, 2 allée du Docteur Robert LAFON à BAYONNE (64100).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur de la clinique BELHARRA assure les missions et activités suivantes

- Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :
- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité
 - La pharmacie clinique
 - L'information aux patients et professionnels de santé et action de promotion et d'évaluation du bon usage
 - L'exercice des missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnée à l'article L.5126-8
- Au titre de l'article L.5126-6 du code de la santé publique :
- La délivrance de médicaments au public
- Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :
- La réalisation de préparations magistrales produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement
 - La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine

- La préparation de dispositifs médicaux stériles

Les activités ci-dessus listées, au titre de l'article R. 5126-33 du code de la santé publique sont autorisées pour 7 ans.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur de la clinique BELHARRA assure par convention en date du 05 juillet 2022 les missions et activités suivantes définies par l'article L.5126-1 du code de la santé publique pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de la clinique AGUILERA sise 21 rue de l'Estagnas à BIARRITZ (64200) appartenant au même groupe RAMSAY SANTÉ :

- Préparations de chimiothérapie injectables.

Article 4 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 10 demi-journées par semaine.

Article 5 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,



Céline ETCHETTO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

R75-2023-05-06-00001

Arrêté fixant la composition de la commission de
sélection pour le recrutement de deux
contractuels travailleurs handicapés pour l'accès
au grade de secrétaire administratif - Session
2023

ARRÊTÉ

Article 1: Monsieur Henri RAMONATXO, attaché principal de l'État et adjoint à la directrice du centre d'expertise et de ressources des titres est nommé président de la commission de sélection pour le recrutement de deux contractuels travailleurs handicapés – session 2023.

Article 2 : Sont désignés en qualité de membres du jury :

- Madame Armelle RESSOUCHES, attachée principale de l'État et cheffe du service des procédures environnementales ;
- Monsieur Cédric DIENER, attaché d'administration de l'État et chef du pôle parcours professionnels au secrétariat général commun départemental de la Gironde.

Article 3: Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux de l'épreuve pendant toute la durée et publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **06 MAI 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice du Secrétariat Général Commun
du département de la Gironde


Claudette JAY

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-06-05-00002

Arrêté portant désignation des membres du
comité social d'administration spécial de la
région académique Nouvelle-Aquitaine

**CSA SPECIAL DE REGION
ACADEMIQUE**

Arrêté du 05/06/2023 portant désignation des membres du comité social d'administration spécial de la région académique Nouvelle-Aquitaine et des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration spécial de la région académique Nouvelle-Aquitaine

La rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, chancelière des universités,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif au comité social d'administration spécial de la région académique Nouvelle-Aquitaine et de répartition des sièges lors des élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner les représentants pour le CSA spécial régional académique ;

ARRETE :

Chapitre 1^{er} : Le comité social d'administration spécial de la région académique Nouvelle-Aquitaine (articles 1^{er} à 2)

Article 1^{er}

Le comité social d'administration spécial de la région académique Nouvelle-Aquitaine institué auprès de la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine comprend, outre la rectrice de région académique ou son représentant qui le préside, le directeur des ressources humaines de l'académie siège de la région académique ou son représentant.

Article 2

Sont nommés en qualité de représentants du personnel au comité social d'administration spécial de la région académique Nouvelle-Aquitaine les dix membres titulaires et dix membres suppléants, élus au scrutin de liste dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, suivants :

1. **Au titre de la FSU**

a) Représentants titulaires, 4 sièges

Mme Julia BRIVADIS, M. Alain HERAUD, Mme Géraldine JOUSSEAUME, Mme Nathalie LACUEY.

b) Représentants suppléants, 4 sièges

Mme Catherine DE NADAI, M. David GIPOULOU, Mme Sonia MOLLET, M Christophe TRISTAN.

2. **Au titre de l'UNSA Education**

a) Représentants titulaires, 3 sièges

Mme Evelyne FAUGEROLLES, M. Pierre GAUTRET, M. Jean-François ROLAND.

REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE

b) Représentants suppléants, 3 sièges

Mme Carine FERNANDES, M. Franck HIALE, Mme Isabelle SERE.

3. **Au titre de la FNEC-FP-FO**

a) Représentants titulaires 2 sièges

M. Éric MOUCHET, Mme Bénédicte MOULIN.

b) Représentants suppléants, 2 sièges

M. Kévin BASTIEN, M. Laurent MATHIOT.

4. **Au titre du Sgen-CFDT**

a) Représentants titulaires, 1 siège

Mme Sabrina MORETTO-RABOUTET.

b) Représentants suppléants, 1 siège

Mme Delphine POINGT.

Chapitre II : La formation spécialisée du comité social d'administration de la région académique Nouvelle-Aquitaine (articles 3 à 4)

Article 3

La formation spécialisée du comité social d'administration spécial de la région académique Nouvelle-Aquitaine institué auprès de la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine comprend, outre la rectrice de région académique ou son représentant qui la préside, le directeur des ressources humaines de l'académie siège de la région académique ou son représentant.

Article 4

Sont nommés en qualité de représentants du personnel à la formation spécialisée du comité social d'administration spécial de la région académique Nouvelle-Aquitaine les dix membres titulaires et dix membres suppléants, désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, suivants :

1. **Au titre de la FSU**

a) Représentants titulaires, 4 sièges

Mme Julia BRIVADIS, MMe Catherine DE NADAI, M. Alain HERAUD, M. Christophe TRISTAN.

b) Représentants suppléants, 4 sièges

M. Patrice ARNOUX, M. David GIPOULOU, Mme Marie-Hélène LUCON, Mme Valérie PARIS.

REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE

2. Au titre de l'UNSA Education

a) Représentants titulaires, 3 sièges

M. Franck HIALE, M. Jean-François ROLAND, Mme Isabelle SERE

b) Représentants suppléants, 3 sièges

Mme Sylvie ANGELLA, Mme Arlette HASSIG, Mme Marthe MANSO

3. Au titre de la FNEC-FP-FO

a) Représentants titulaires, 2 sièges

M. Kévin BASTIEN, M. Laurent MATHIOT.

b) Représentants suppléants, 2 sièges

M. Romuald CARRY, M. Eric MOUCHET.

4. Au titre du Sgen-CFDT

a) Représentants titulaires, 1 siège

Mme Sabrina MORETTO-RABOUTET.

b) Représentants suppléants, 1 siège

M. Vincent ALVES DE SOUZA.

Article 5

Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage au sein des services académiques des académies de Bordeaux, Limoges et Poitiers.



Fait à bordeaux, le 05/06/2023